

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0781

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Vénissieux

objet : **Indemnisation à l'amiable - Protocole d'accord passé avec la société BenMabrouk**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Lors des travaux de réaménagement des places Léon Sublet et Henri Barbusse réalisés du 24 janvier au 15 décembre 2000, la société Ben Mabrouk, située 1, place Picard à Vénissieux, estime avoir subi un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour sa clientèle.

Conformément à la délibération en date du 26 novembre 2001, reconduisant la commission d'indemnisation amiable des commerçants à l'occasion des travaux, ladite société a saisi le tribunal administratif de Lyon d'une demande de référé expertise.

Par ordonnance, le Tribunal administratif a donné suite à cette demande en désignant un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs au préjudice économique et financier subi lors desdits travaux par cette société qui exploite un fonds de commerce à l'enseigne Le Vieux Bourg.

Bien que la Communauté urbaine se soit efforcée de maintenir les cheminements pour piétons et les circulations et stationnements pour véhicules, il ressort du rapport déposé par l'expert que les travaux ont entraîné une gêne d'accès et que les préjudices allégués par la société demanderesse sont liés pour partie à ce chantier.

L'expert estime, en conséquence, le préjudice global à 4 573,47 €.

La Commission d'indemnisation qui s'est réunie pour examiner ce dossier le 22 avril 2002 a retenu l'estimation de l'expert.

Cette proposition a été portée à la connaissance de ladite société qui l'a acceptée.

Ainsi il pourrait être convenu que la Communauté urbaine accepte d'indemniser la société Ben Mabrouk pour un montant de 4 573,47 €.

Le protocole d'accord vaudrait transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil et mettrait fin à tout litige entre les parties à propos d'un préjudice dû aux travaux de réaménagement des places Léon Sublet et Henri Barbusse à Vénissieux.

En conséquence, la société Ben Mabrouk devrait renoncer à tout recours envers la Communauté urbaine.

Ce protocole serait, enfin, soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

Vu ledit protocole ;

Vu les travaux de réaménagement réalisés du 24 janvier au 15 décembre 2000 ;

Vu la proposition de la Commission d'indemnisation du 22 avril 2002 ;

Vu les articles 2044 et suivants (notamment l'article 2052) du code civil ;

Vu sa délibération en date du 26 novembre 2001 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit protocole par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 4 573,47 € à la société Ben Mabrouk.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La somme versée pour solde de tout compte sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002 et suivants - compte 671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,